

ANNEXES

- Le dossier de saisine (pour information 12 pages de présentation)
- L'arrêté préfectoral de classement du PN 29 (du 18 mai 2020)
- Le projet de convention entre SNCF et M Brial (non signée)
- La lettre de mise en demeure de la SNCF à M Brial en date du 19 février 2021
- La désignation du commissaire enquêteur,
- L'arrêté de mise à l'enquête publique
- Les avis dans la presse (y compris rubrique locale)
- La boîte mail dédiée
- La réponse du maître ouvrage



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A LA SUPPRESSION DU
PASSAGE A NIVEAU N°29 SUR LA
COMMUNE DE MILLAS (66)

SOMMAIRE

1. LA POLITIQUE SECURITE DE SNCF RESEAU	3
2. CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
3. SITUATION DU PASSAGE A NIVEAU N°29 DE MILLAS.....	6
PLAN DE SITUATION.....	8
PHOTOS DU PN 29 DE MILLAS	9
4. PRESENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°29 de MILLAS	10
5. DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET FINANCEMENT DE L'OPERATION	12
6. PIECES COMPLEMENTAIRES DU DOSSIER	13
Annexe 1 COPIE DE L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DU PN 29 de MILLAS....	13
Annexe 2 COPIE DE LA CONVENTION D'UTILISATION PROPOSE A M BRIAL.....	15
Annexe 3 COPIE COURRIER MISE EN DEMEURE M BRIAL.....	23
Annexe 4 PHOTOS GLISSIERES BOIS-METAL MISE EN SECURITE	24



1. LA POLITIQUE SECURITE DE SNCF RESEAU

SNCF Réseau fait de la sécurité sa priorité et développe depuis 15 ans une politique de sécurisation des passages à niveau qui s'inscrit dans les plans ministériels de Dominique Bussereau (2008) et Frédéric Cuvillier (2013).

SNCF Réseau poursuit ses efforts pour progresser dans la diminution du nombre d'accidents aux passages à niveau selon une politique en 3 axes : prévenir, améliorer, supprimer. L'amélioration ou la suppression des passages à niveau s'organisent en partenariat avec les collectivités territoriales et l'Etat.

Prévenir

Chaque passage à niveau, point de contact potentiel entre des trafics ferroviaire et routier, constitue un point sensible en matière de sécurité routière ; il n'est pas dangereux si on le traverse en respectant la signalisation. Or, les accidents aux passages à niveau sont dus à 98% par un non-respect de la réglementation, soit délibéré, soit à la suite d'un moment d'inattention. SNCF Réseau est convaincu que la prise de conscience, par les usagers de la route, des risques engendrés par un non-respect du code de la route au franchissement des passages à niveau est essentielle. Ainsi, SNCF Réseau est à l'origine de la journée nationale pour la sécurité sur les passages à niveau qui, de nationale en 2008, est devenue européenne en 2009, puis mondiale en 2011. La campagne de sensibilisation nationale vise à sensibiliser le grand public au respect du code de la route aux abords des passages à niveau.

Améliorer

Afin d'améliorer la sécurité, SNCF Réseau commence par évaluer les risques présents. Des visites de sécurité sont réalisées sur chaque passage à niveau avec le concours des gestionnaires routiers. A l'issue de celles-ci, des investissements en termes d'améliorations peuvent émerger, comme par exemple des nouveaux marquages au sol ou le remplacement des feux classiques par des feux à diodes.

Supprimer

SNCF Réseau cherche à améliorer la sécurité globale de son réseau en supprimant le maximum de passage à niveau, notamment les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National en les remplaçant par un ouvrage d'art (pont-route, pont-rail) et ceux à trafics routiers faibles, en créant éventuellement un itinéraire de déviation pour les véhicules routiers.

Dans le cadre de sa politique de sécurisation, SNCF Réseau a recensé les opportunités de suppression de passage à niveau sur les axes ferroviaires. Après concertation avec les communes, si une suppression semble possible, un dossier de suppression de passage à niveau est soumis au Préfet de département qui organise une enquête publique en mairie.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Les textes de référence qui régissent l'enquête publique préalable à la suppression d'un passage à niveau sont, dans l'hypothèse où le projet ne nécessite ni d'expropriation, ni d'étude d'impact :

- **l'arrêté ministériel du 18 mars 1991** modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- **le code des relations entre le public et l'administration** : articles L. 134-1 et L. 134-2, et articles R. 134-3 à R134-2, en vigueur depuis le 1 janvier 2016.

L'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1991 prévoit que :

« Sans préjudice de l'autorisation délivrée au titre de la sécurité ferroviaire et de l'interdiction de créer un passage à niveau sur le réseau ferré national, toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 23 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.

L'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée, le gestionnaire de la voirie routière, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.

Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent], l'arrêté correspondant.

S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision. »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les enquêtes publiques préalables à la suppression d'un passage à niveau sont régies par les dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

En effet, l'article L. 134-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement ».

L'article L. 134-2 précise l'objet de l'enquête :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

S'agissant de la procédure, SNCF Réseau informe de ses intentions le service gestionnaire de la voirie routière concernée puis adresse la demande de suppression de passage à niveau au Préfet de département.

Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires, conformément à l'article R134-22 du Code des relations entre le public et l'administration :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »

L'article R134-23 précise également :

« Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses. »

Pour l'instruction de cette demande, le Préfet du département du territoire concerné est l'autorité compétente, qui ouvre et organise l'enquête publique jusqu'à sa clôture.

Il désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Après consultation du commissaire enquêteur, il précise par arrêté les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique : l'objet de l'enquête, les dates à laquelle l'enquête sera ouverte, la durée de l'enquête, le lieu et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La procédure d'enquête publique permet d'informer les utilisateurs et riverains du passage à niveau et de recueillir leurs observations sur le projet. Toute personne intéressée peut consigner des observations dans le registre d'enquête ou adresser par courrier des observations au commissaire enquêteur au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Si l'arrêté préfectoral l'a prévu, il est par ailleurs possible d'adresser ses observations par voie électronique.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rend un avis sur le projet de suppression ; cet avis peut être favorable, défavorable ou encore favorable avec réserves.

Si le Préfet valide le projet de suppression, il délivre un arrêté préfectoral autorisant la suppression définitive du passage à niveau. A partir de l'obtention de cet arrêté préfectoral, les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau peuvent être engagés.

3. SITUATION DU PASSAGE A NIVEAU N°29 DE MILLAS

Le passage à niveau (PN) n°29 est situé sur la ligne ferroviaire n°679000 reliant Perpignan à Villefranche au point kilométrique 484+310 sur la commune de Millas (PO).

En application de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, le Préfet des Pyrénées Orientales a par un arrêté du 18 Mai 2020 classé l'ouvrage en 4^{ème} catégorie (**cf. annexe 1**).

L'article 23 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau précise :

« Les passages à niveau de 4^{ème} catégorie sont privés et ne sont astreints à aucune surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. Ils sont utilisés sous la responsabilité des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées, auxquels, à leurs risques et périls, le droit d'utilisation de ces traversées est réservé dans les conditions prévues dans une convention signée avec l'exploitant ferroviaire. Sur les lignes ouvertes au trafic voyageurs, ainsi que chaque fois que l'importance du trafic ferroviaire le justifie, ils doivent être munis d'une signalisation automatique, ou de barrières ou de portillons. Dans le cas où ils sont munis de barrières manœuvrées à la main ou de portillons, ces équipements doivent être fermés à clé lorsqu'ils ne sont pas utilisés. »

La gestion d'un PN privé devant être géré par une convention et pour se mettre en conformité avec cela SNCF RESEAU a lancé des campagnes de mise à jour de ces conventions.

La convention d'utilisation proposée au bénéficiaire M BRIAL (**cf annexe 2**) n'a jamais été signée. Plusieurs contacts avec le propriétaire se sont classés sans suite.

Le propriétaire refusant de signer cette convention, les services de SNCF RESEAU ont cadenassé les barrières pour interdire l'utilisation en absence de convention en Mars 2020.

Le cadenassement a été cassé plusieurs fois au cours de l'année 2020 et les supports des barrières ont été choqués et abîmés.

Le 16 Février 2021, un train TER avec des voyageurs à bord, a franchi le PN barrières ouvertes. Cet incident aurait pu provoquer un accident sur la commune de Millas, encore très meurtrie. Un courrier de mise en demeure a été envoyé à M BRIAL pour donner suite à cet événement

(**cf. annexe 3**).

Cet événement a imposé au gestionnaire ferroviaire de prendre des mesures conservatoires de fermeture (pose de glissières bois-métal de part et d'autre interdisant l'accès) en attendant que ce PN soit définitivement fermé pour cause de manquement à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 18 Mars 1991(**photos cf annexe 4**).

Plusieurs contacts ont eu lieu avec le propriétaire pour trouver une solution pour l'accès à ses parcelles. Une réunion en Mairie entre le gestionnaire ferroviaire, la mairie et le propriétaire a eu lieu le 24 Mars 2021 sans aucune avancé.

Ces installations de fermeture ont été encore un fois arrachées par le bénéficiaire de l'utilisation du PN ou un de ces voisins qui l'empruntent illicitement. Une plainte a été déposée dernièrement par SNCF RESEAU.

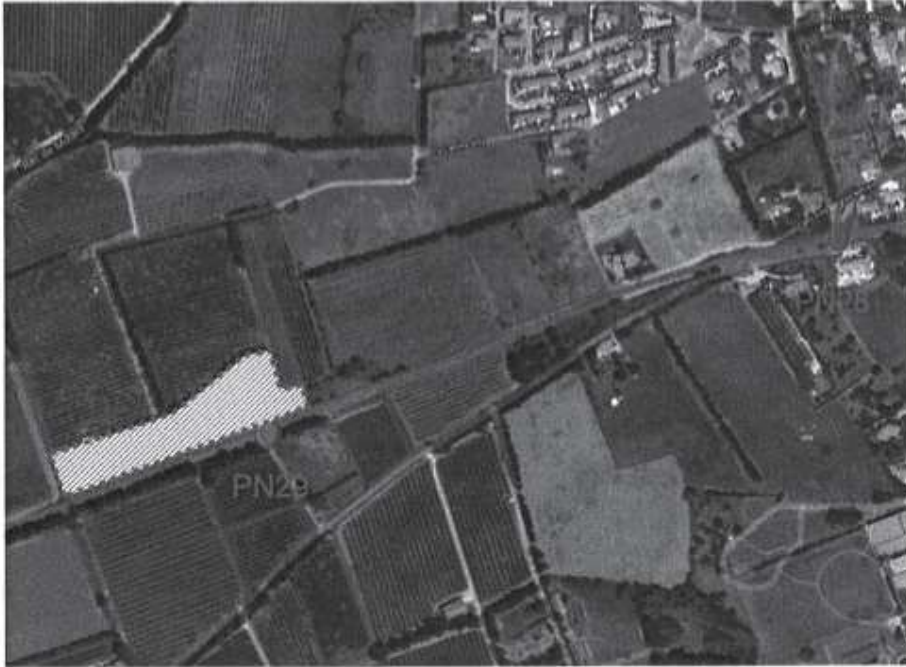
D'autre part, le PN dont le profil routier n'est pas exceptionnel (PN sur une bosse et en virage dès sa sortie) sur un chemin de terre étroit ne permet pas aux véhicules agricoles l'empruntant majoritairement (tracteurs et remorques) de le franchir en toute sécurité et dans des temps de traversée raisonnable.



Pour l'ensemble de ces raisons SNCF RESEAU demande de lancer la fermeture définitive de ce passage à niveau privé.

Le projet de suppression de ce PN s'inscrit dans la politique nationale de sécurisation des passages à niveau.

PLAN DE SITUATION



PHOTOS DU PN 29 MILLAS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER
26 JAN. 2022



Chemin d'accès depuis chemin venant PN28



Vue depuis le chemin Sud



Vue depuis sud (barrière et support détériorés)



Vue côté nord



Barrière cadenassé



supports et glissières bois métal arrachés

4. PRESENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°29 DE MILLAS

De 2017 à 2020 la ligne Perpignan à Villefranche était non circulée des suites de l'accident du PN25 de Millas et de l'enquête en cours. Lors de réunions de pilotage passage à niveau en préfecture dans cette période, il a régulièrement été évoqué pour améliorer la sécurité sur la ligne de supprimer les 4 PN privés, dont le Passage à niveau n°29 de Millas.

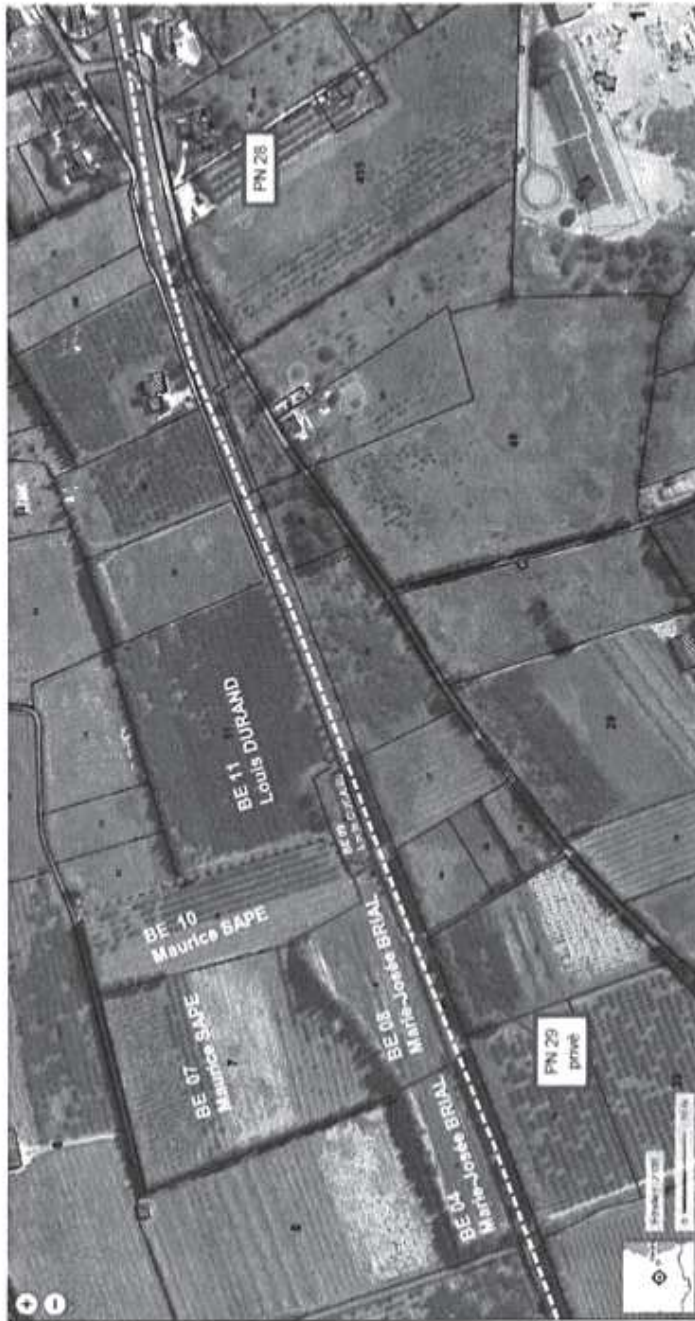
Dans un premier temps la SNCF a mis en conformité le passage à niveau avec l'arrêté ministériel du 18 Mars 1991 et a équipé le PN29 de barrières basculantes et souhaitait signer la convention avec le propriétaire avant cette réouverture de ligne.

La non-signature de cette convention et surtout les événements contraires à la sécurité récurrents entraînent la SNCF à demander cette fermeture définitive du PN29 au plus tôt

La déserte des parcelles de M BRIAL, peuvent se faire par les parcelles de son voisin qui jusqu'à maintenant utilisait aussi le passage à niveau en traversant les parcelles de M BRIAL sans être autorisé par quiconque.

Une solution définitive entre la Mairie et les propriétaires encadrants est à rechercher. Deux possibilités des situations projetées sont présentées ci-après en bleu.

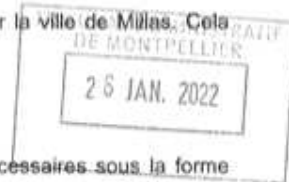
ooth



5. DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

Les solutions d'accès aux parcelles côté Nord devront être trouvées par la ville de Millas. Cela comprend notamment :

- La solution d'accès et la rédaction de droit de passage
- La réfection de chemin si nécessaire



SNCF Réseau pourra participer au financement des aménagements nécessaires sous la forme d'une subvention d'équipement versée à la ville de Millas sur facture de travaux sans dépasser 10000€.

Les travaux ferroviaires relatifs à la suppression physique du passage à niveau seront réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF Réseau et financés à 100% par SNCF Réseau.

Le programme des travaux ferroviaires comprend notamment :

- La dépose des installations du passage à niveau.
- La dépose du platelage
- La remise en conformité de la plateforme ferroviaire (le cas échéant).
- La pose de clôture défensive définitive de part et d'autre du passage à niveau.
- La Pose d'enrochements de part et d'autre devant la clôture

6. PIECES COMPLEMENTAIRES DU DOSSIER

ANNEXE 1 COPIE DE L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DU PN 29 DE MILLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement
Forêt-Sécurité Routière

Dirigeant Secrétaire Général

Directeur adjoint
Gabriel BARD

Tel : 04 48 38 12 30
Fax : 04 48 38 10 79
E-mail : gabriel.bard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 MAI 2020

ARRETE PREFECTORAL n° 2020-0582 du 18 MAI 2020
portant classement de passages à niveau
sur la ligne ferroviaire de Perpignan
à Villefranche – Vernet-les-Bains

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Languedoc Roussillon) en date 25 février 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1

Les passages à niveau (PN) n° 29, 32, 62 et 78 de la ligne Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2482/93 en date du 22 novembre 1993 en ce qui concerne les PN n° 29, 32, 62 et 78.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'Infrapôle SNCF Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Diffusion - Télégramme

Adresse Postale : 2 rue des Remparts - 66100 VILLEFRANCHE-DE-PYRÉNÉES
Languedoc Roussillon
N° de contact : 046 4306 1300 - 1301

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : direction@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ligne de Perpignan à Villefranche - Vernet-les-Bains

Département des Pyrénées Orientales

.....

**FICHE INDIVIDUELLE
DU PASSAGE A NIVEAU n° 29**

.....

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **18 MAI 2020**

Commune : Millas
Kilomètre : 484,310
Désignation de la voie routière : Chemin privé
Catégorie du PN : Quatrième pour voitures

Dispositions particulières :

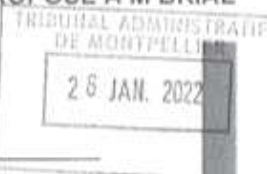
- Est muni de barrières basculantes de chaque côté de la voie ferrée, fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Perpignan, le **18 MAI 2020**

Le Préfet,



ANNEXE 2 COPIE DE LA CONVENTION D'UTILISATION PROPOSE A M BRIAL



**CONVENTION D'UTILISATION D'UN PASSAGE A NIVEAU
DE 4EME CATEGORIE**

ENTRE

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 500.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737 et dont le siège social est situé au 15-17 rue Jean Philippe Rameau, 93 200 St Denis, représenté par *Indiquer le nom de la personne* agissant en qualité de *Directeur de la Direction Opérationnelle de la région Sud Est*, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « SNCF RÉSEAU »

D'une part,

Et

Monsieur BRIAL Julien, demeurant à Millas (66170), 2 avenue Jean Jaurès.

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'autre part,

SNCF RÉSEAU et le Bénéficiaire étant dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Il est rappelé que la société SNCF Réseau est attributaire des lignes du réseau ferré national, propriété de l'Etat en vertu de l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20-I du Code des transports, selon lequel SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat. Elle peut notamment accorder des autorisations d'occupation et consentir des baux, constitutifs de droits réels ou non, fixer et encaisser à leur profit le montant des redevances, loyers et produits divers.

Elle peut procéder à tous travaux de construction ou de démolition.

Elle assume toutes les obligations du propriétaire.

Elle agit et défend en justice au lieu et place de l'Etat.

Au terme de l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, les passages à niveau privés de 4^{ème} catégorie sont utilisés sous la responsabilité des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées, auxquels le droit d'utilisation est réservé, à leurs risques et périls, et dans les conditions prévues dans une convention signée avec l'exploitant ferroviaire.

Au titre de la présente convention, le Bénéficiaire a manifesté sa volonté d'utiliser le passage à niveau privé désigné dans l'article 2 ci-après : les Parties se sont donc rapprochées pour fixer les conditions de son utilisation par le Bénéficiaire.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, à utiliser le passage à niveau privé désigné à l'article 2 ci-après, pour lui permettre d'accéder aux parcelles agricoles cadastrées BE04 et BE08 comme il est décrit au schéma joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2- DESIGNATION

Le passage à niveau n°29, situé sur le territoire de la commune de MILLAS au km 484-0310 de la ligne Perpignan à Villefranche de Roussillon a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1993.

Ce passage à niveau est doté d'un nouveau dispositif de fermeture des barrières fonctionnel - barrières fermées à l'état nominal et un maintien à la fermeture des barrières par cadenas. Un cadenas et une clé par barrière sont remis au bénéficiaire après signature de la présente convention.

Le Bénéficiaire déclare connaître parfaitement ledit passage à niveau pour l'avoir visité et accepte de l'utiliser dans l'état où il se trouve.

ARTICLE 3- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est expressément convenu que le Bénéficiaire n'a aucun droit réel sur les installations du passage à niveau désigné à l'article 2 situées sur le domaine public ferroviaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le passage à niveau privé, objet de la présente convention, est réservé à l'usage exclusif du Bénéficiaire qui s'engage à installer sur son terrain longeant la voie ferrée des clôtures et des panneaux de part et d'autre des voies ferrées, portant l'inscription « PASSAGE A NIVEAU PRIVE – INTERDIT AU PUBLIC » *(y compris au droit du PN)*.

L'utilisation éventuelle du passage à niveau par la clientèle, les fournisseurs et les invités du Bénéficiaire se fait sous la responsabilité exclusive de ce dernier qui demeure gardien des clés originales et des usages qui en sont faites à tous ceux à qui il fournirait ces clés.

L'autorisation d'utiliser le passage à niveau est consentie, par ailleurs, aux conditions suivantes que le Bénéficiaire est tenu de respecter :

Le Bénéficiaire :

- 1) S'engage à respecter les règles de priorité prévues par l'article R 422-3 du code de la route.
- 2) Doit se conformer aux lois et règlements sur la sécurité et la police des chemins de fer et, en tant que de besoin, aux instructions de SNCF RÉSEAU.
- 3) S'engage à conserver un usage privé et personnel de ce PN et à n'effectuer ou faire effectuer aucun double des clés permettant l'ouverture et la fermeture des barrières et/ou du portillon et à ne produire aucun double à toute autre personne. En cas de non-respect de cette obligation, le Bénéficiaire engage sa responsabilité à l'égard de l'utilisation que ferait toute personne non agréée des clés et donc du passage à niveau.

En cas de constatation, par le personnel SNCF, de la non fermeture du PN, la fermeture correspond aux deux barrières abaissées et cadenassées, un courrier recommandé rappelant cette règle sera fait au concessionnaire de la convention. En cas de non respects de cette prescription, constatée à plusieurs reprises et faisant l'objet d'un second courrier recommandé, SNCF Réseau se réserve le droit de dénoncer la convention et de déclencher la procédure de suppression définitive du PN.

- 4) Supporte seul, sauf faute prouvée de SNCF RÉSEAU ou de ses prestataires, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui, du fait de l'existence ou de l'utilisation du P.N. seraient occasionnés aux biens appartenant au Bénéficiaire ou à son personnel, aux installations ferroviaires dont celles du passage à niveau ou au personnel de SNCF RÉSEAU et de ses prestataires, ainsi qu'aux tiers.

Il renonce à tout recours contre SNCF RÉSEAU et ou ses prestataires quand bien même il résulterait des dommages ainsi causés une interruption plus ou moins longue dans l'usage du P.N.

Il s'engage à indemniser SNCF RÉSEAU et/ou ses prestataires et/ou leurs agents respectifs du préjudice subi par eux ainsi qu'à les garantir contre toute action qui serait engagée contre eux à l'occasion desdits dommages.

- 5) Souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance pour couvrir les risques mis à sa charge et les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il encourt au titre de la présente convention. Le Bénéficiaire communiquera à la signature de la présente convention une attestation d'assurance de ses assureurs Responsabilité Civile.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

SNCF RÉSEAU assure, dans ses emprises, l'entretien des installations du passage à niveau proprement dit (visite annuelle, entretien du platelage, de la barrière et du portillon, maintien de la visibilité sur les circulations ferroviaires...), à ses propres frais.

En cas de dysfonctionnement des installations du passage à niveau, le Bénéficiaire est tenu d'en aviser SNCF Réseau dans les meilleurs délais via le contact local (données mars 2020) :

Unité de Production Voie Ouest de NARBONNE :

Jean-Michel AGGERY, Dirigeant - Tel. 04.68.65.62.91

jean-michel.aggery@reseau.sncf.fr

représenté par Cyrille RIVAL, Assistant Patrimoine - Tel. 04 68 65 62 69

cyrille.rival@reseau.sncf.fr

Le Bénéficiaire assure par ses soins, à ses frais, l'entretien de la signalisation routière avancée si prévue (pancartes et panneaux routiers), des clôtures et des raccords de chaussée sans jamais engager le gabarit ferroviaire. Préalablement à toute intervention de sa part, il en informera SNCF Réseau par courrier LRAR.

ARTICLE 6 - MODIFICATION / RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

Si SNCF RÉSEAU l'estime nécessaire, il peut à ses frais modifier ou déplacer les installations dudit passage à niveau, notamment en fonction d'un changement des caractéristiques routières ou ferroviaires ou de la réglementation applicable, ou renouveler les installations du passage à niveau arrivées en fin de vie.

Cependant si la demande de modification ou de déplacement des installations dudit passage à niveau, émane du Bénéficiaire, ce dernier devra supporter les frais liés aux travaux. Dans ce cas, les travaux de modifications ou de renouvellement des installations du passage à niveau donnent lieu à la signature d'une convention de financement qui fixe les modalités de financement par le Bénéficiaire des installations à modifier ou à renouveler. A défaut d'accord du Bénéficiaire sur la prise en charge des frais de modifications ou de



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER
26 JAN. 2022

renouvellement. SNCF RÉSEAU procédera à la résiliation de la présente convention, sans indemnité, moyennant un préavis de deux mois, et à la suppression du passage à niveau.

ARTICLE 7 - SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

Les dépenses de toute nature, engagées par SNCF RÉSEAU pour l'enlèvement des installations et le rétablissement du chemin de fer dans sa situation initiale, dans le cas de suppression du passage à niveau, sont supportées par le Bénéficiaire, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas si la demande de suppression du passage à niveau est initiée par SNCF Réseau.

ARTICLE 8 - MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'oblige à payer annuellement et d'avance une redevance forfaitaire de 300€ HT (Trois cents euros hors taxe), qui sera majorée de la TVA, correspondant à l'Occupation du domaine public (utilisation du passage à niveau y compris frais de dossier).

En cas de résiliation de la convention en cours d'année, la redevance donnera lieu à remboursement partiel au Bénéficiaire au prorata des jours restant pour l'année considérée.

Le montant de la redevance est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

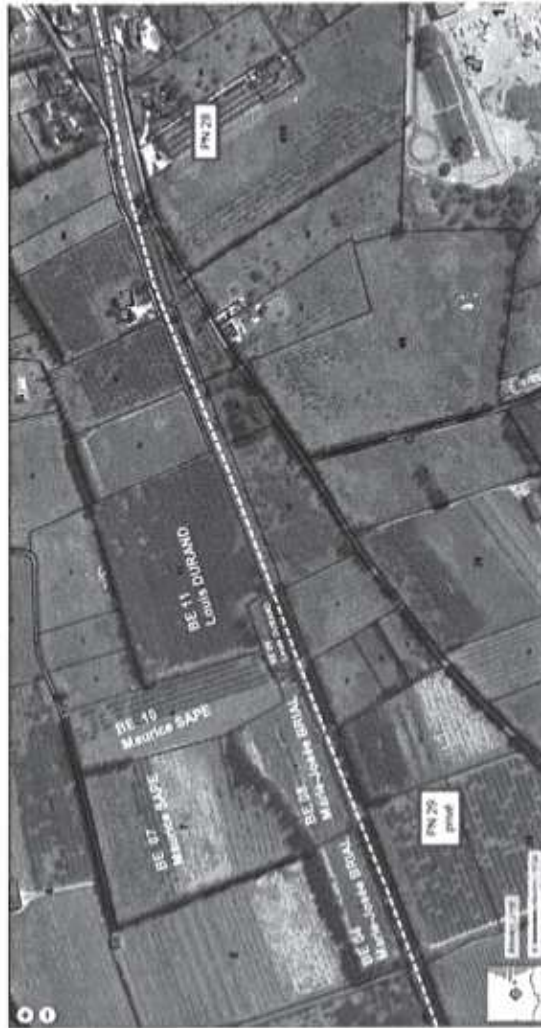
La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient le 1^{er} janvier de chaque année.
- L'indice utilisé pour chaque indexation (**I**) est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.
- L'indice de base retenu (**I₀**) est celui du 3^{ème} trimestre 2019 soit la valeur égale à 111,4.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : I / I_0 qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les Parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

Si en cours d'application de la présente convention, il était identifié un autre bénéficiaire de ce passage à niveau, dûment agréé par SNCF Réseau, la redevance forfaitaire sera répartie par quote-part égale entre les différents bénéficiaires.



ANNEXE 3 COPIE COURRIER MISE EN DEMEURE M BRIAL

DIRECTION FRANÇAISSE & TRAVAIL (SUD-E)
RÉPUBLIQUE LA NGIÉDOG-RIBBÉLION
SAINT-PIERRE-BRIAL
RUE DE LA LIBERTÉ 10001
00 00 00 00 00 00



Alfred Rivin par M. Jean-François OLIVE
Tél. : 06 19 84 67 00
e-mail : j.pierre.olive@reseau.sncf.fr

Monsieur Julien BRIAL
2, avenue Jean Jaurès
66170 Millas

Montpellier, le 19 février 2021

Réf : INFPLR 2020/ Direction Production/PN/JP0001

Objet : Mise en demeure suite incident grave survenu au PN 29

Monsieur,

Le 16 février 2021 à 06h29, un incident grave s'est produit au passage à niveau n°29 situé au point kilométrique 484+310 de la ligne Perpignan Villefranche. Le train TER SNCF n°877650 en provenance de Villefranche Vernet Les Bains et à destination de Perpignan a franchi le passage à niveau alors que les barrières étaient en position ouverture. Le conducteur du train constatant le danger a déclenché le freinage d'urgence et s'est rendu sur place pour fermer les barrières. Ce passage à niveau est défini comme PN de quatrième catégorie par arrêté préfectoral du 22 novembre 1993.

Vous êtes le seul bénéficiaire de ce passage à niveau et en êtes l'unique utilisateur pour accéder aux parcelles agricoles n° BÉ04 et BÉ08.

A ce titre, vous disposez d'une clé permettant de cadenasser le dispositif des barrières dont la position nominale est la position fermée.

Toute traversée de ce passage à niveau se fait sous votre entière responsabilité et à ce titre, vous devez maintenir les barrières fermées et cadenassées.

Les barrières du passage à niveau auraient dû être fermées et cadenassées en position basse. Ce non-respect de vos obligations légales a déjà été constaté plusieurs fois et malgré nos rappels, vous ne redressez pas la situation. Une collision entre une circulation ferroviaire et un véhicule routier ou un piéton aurait pu avoir des conséquences dramatiques.

Je vous mets donc en demeure d'appliquer vos obligations légales en maintenant les barrières en position basse et cadenassées.

Dans la mesure où cette situation a déjà été constatée, je vous informe que nous entamons une procédure de suppression du Passage à Niveau auprès de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

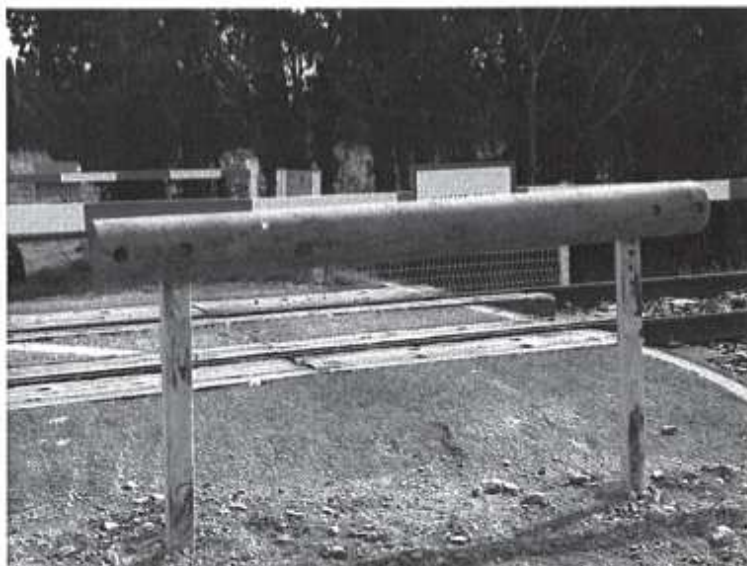
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Pierre OLIVE
Directeur de la Production
Adjoint du Directeur d'Établissement

SNCF Réseau - SNCF Réseau - 10001 - 00 00 00 00 00 00 - 00 00 00 00 00 00 - 00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 00 00

ANNEXE 4 COPIE PHOTOS GLISSIERES BOIS-METAL MISE EN SECURITE

SECURISATION avec fermeture physique du PN29 suite incident du 16 Février 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

01/02/2022

N° E22000005 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

CODE : 4

Vu enregistrée le 26/01/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales - DDTM demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique *préalable à la suppression du passage à niveau 29 sur la commune de MILLAS* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} mai 2021 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Guy BIELLMANN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, La SNCF RESEAU en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales - DDTM, à Monsieur le Maire de MILLAS, à Monsieur le Responsable de la SNCF Réseau et à Monsieur Guy BIELLMANN.

Fait à Montpellier, le 01/02/2022

Le Magistrat-délégué,



Louis-Noël LAFAY


**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement-Forêt-Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM_SEFSR_2022 01000801 11/03/2022
portant sur l'ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression définitive du passage à niveau de 4ème catégorie n°29 situé au Km 484+310 de la ligne ferroviaire de Perpignan à Villefranche-de-Conflent sur la commune de Millas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code des relations entre le public et l'administration (articles L134-1 à L135-2);
- VU** le livre 1er, biens relevant du domaine public, du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau modifié;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant en classement en 4° catégorie du passage à niveau 29;
- VU** le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** la demande en date du 13 septembre 2021 de Monsieur le directeur de l'infrapôle Languedoc-Roussillon SNCF Réseau sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la suppression définitive du PN privé n°29 sur la commune de Millas;
- VU** la décision du 01/02/2022 , n° E22000005/34, du Tribunal administratif de Montpellier de désignation de Monsieur Guy BIELLMANN, cadre de l'Équipement, retraité, en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire ladite enquête.

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique, le 8 février 2022.

Considérant que le projet suppression de ce passage à niveau s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de SNCF Réseau visant à améliorer la sécurité vis à vis du risque ferroviaire;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Il sera procédé, du mardi 5 avril 2022 à 9h00 au jeudi 21 avril 2022 à 17h00, soit pendant 16 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Millas à une enquête publique en vue de supprimer le passage à niveau classé en 4^{ème} catégorie: PN privé n°29, km 484 + 310 de la ligne ferroviaire Perpignan – Villefranche-de-Conflent.

A l'issue de l'enquête, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales statuera sur la décision de fermeture définitive ou de conservation du passage à niveau.

Article 2 :

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie de Millas du mardi 5 avril au jeudi 21 avril 2022. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Horaire d'accueil du public, mairie de Millas : lundi au vendredi de 10 h à 12 h et de 15 h 45 à 17 h 45.

Le dossier d'enquête sera également disponible sur site internet de la préfecture «www.pyrenees-orientales.gouv.fr» rubrique: Publications/ Enquetes-publiques-et-autres-procedures / Enquêtes publiques passages à niveau/millas PN29.

Les observations et propositions du public pourront être formulées :

- soit sur le registre annexé au dossier mis à la disposition du public en mairie,
- soit par voie électronique au courriel : « epmillaspn29@gmail.com »
- soit au cours d'entretien avec le commissaire-enquêteur durant ses permanences en mairie.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie le premier jour de l'enquête publique (mardi 5 avril 2022 de 9 h à 11 h) et le dernier jour (jeudi 21 avril 2022 de 15h45 à 17h45) en mairie de Millas, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le public pourra prendre rendez-vous aux dates ci-avant via les services de la mairie.

Article 3 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête au public sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête. L'avis sera également affiché en mairie et sur le site du passage à niveau 29, 15 jours avant le début de l'enquête.

Article 4 :

Les rapports, conclusions et avis rendus par le commissaire enquêteur dans un délai de 30 jours à compter du jour de clôture de l'enquête, seront consultables un an durant à partir de cette même date sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales («www.pyrenees-orientales.gouv.fr»), une copie du rapport sera déposé en mairie de Millas.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de Millas ainsi que monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

11 MARS 2022

Le préfet


Etienne STOSKOPF

Midi Libre.fr

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

Le 18/03/2022 à 00h03 dans Midi Libre.fr - 66 (66)
Avec une durée de visibilité de 7 jours
Références : LDDM279643, 173175
Dossier Client : FERMETURE PASSAGE 29 MILLAS



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1er insertion

Enquête publique préalable à une décision sur une demande de fermeture définitive de passage à niveau n° 29, de 4ème catégorie à Millas, présentée par la société SNCF Réseau

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022 070 0001, le préfet des Pyrénées-Orientales informe qu'une enquête publique préalable à une décision de fermeture définitive du passage à niveau 29 de la ligne Perpignan-Villefranche de Conflent est ouverte.

La commune de Millas est le siège de l'enquête publique. Cette enquête se déroulera pour une durée de 16 jours, **du mardi 5 avril au jeudi 21 avril 2022**. Le dossier d'enquête, sera consultable dans la mairie de Millas afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sous réserve d'une adaptation exceptionnelle liée au contexte sanitaire. Il sera aussi consultable sur le site internet de la préfecture «www.pyrenees-orientales.gouv.fr» rubrique : Publications/ Enquetes- publiques -et -autres- procédures / Enquêtes publiques passages à niveau/millas PN29.

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Millas,
- par écrit à l'attention de M. le commissaire-enquêteur PN29, Place de l'Hôtel de ville, 66170 Millas,
- par courriel à l'adresse : «epmillaspn29@gmail.com».

Les rapports, conclusions et avis rendus par le commissaire enquêteur dans un délai de 30 jours à compter du jour de clôture de l'enquête, seront consultables un an durant à partir de cette même date sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales («www.pyrenees-orientales.gouv.fr»). Une copie du rapport sera déposée en la mairie de Millas.

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : <https://www.midiilibre.fr/>



Lien vers le certificat de parution

Annonce
locales :

dagogiques ont ainsi pu être
menés ces dernières semaines,

l'association poursuit ses action.
D. M.

tes portant le nom de Tout,
les enfants, muni de son
villon noir était suivi du
conduit par Obélix en per
qui laissait à Mickey et M

Millas

Suppression du passage à niveau : enquête publique

Guy Biellmann, commissaire enquêteur, tiendra les permanences à la mairie, à la salle Força Réal, le premier jour de l'enquête le **mardi 5 avril** de 9 h à 11 h et le dernier jour le **jeudi 21 avril** de 15 h 45 à 17 h 45. L'enquête concerne le projet de suppression du passage à niveau n° 29 sur la voie ferrée Perpignan-Villefranche-de-Conflent.

Le dossier d'enquête publique est consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la préfecture. Les avis peuvent être émis sur la boîte mail dédiée : epmillaspn29@gmail.com ou par courrier au commissaire enquêteur adressé à la mairie de Millas.

Baixas

À L'ÉCOUTE DI

● DÉPÔT DE CERBI
HOMMAGE AU COLON
ARNAUD BELTRAI
Mercredi 23 mars été
journée nationale
d'hommage au colon
Arnaud Beltrame. Un
hommage a eu lieu a
point qui porte son n
l'entrée de la commu
présence de Gilles F
mairie de Baixas et d
Cluptil conseillère m
chargée des cérémo
commémoratives. U
a été déposée et un

Saint-Paul-de-Fenouillet

Permanence du CAUE 66

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

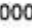
Le 08/04/2022 à 00h04 dans Midi Libre.fr - 66 (66)
Avec une durée de visibilité de 7 jours
Références : LDDM279646, 173177
Dossier Client : FERMETURE PASSAGE 29 MILLAS




AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2ème insertion

Enquête publique préalable à une décision sur une demande de fermeture définitive de passage à niveau n°29, de 4ème catégorie à Millas, présentée par la société SNCF Réseau

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022 070 0001,  préfet des Pyrénées-Orientales informe qu'une enquête publique préalable à une décision de fermeture définitive du passage à niveau 29 de la ligne Perpignan-Villefranche de Conflent est ouverte.

La commune de Millas est le siège de l'enquête.  tel:070%200001 Une enquête se déroulera pour une durée de 16 jours, **du mardi 5 avril au jeudi 21 avril 2022**. Le dossier d'enquête, sera consultable dans la mairie de Millas afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sous réserve d'une adaptation exceptionnelle liée au contexte sanitaire. Il sera aussi consultable sur le site internet de la préfecture «www.pyrenees-orientales.gouv.fr» rubrique : Publications/ Enquetes- publiques -et -autres- procédures / Enquêtes publiques passages à niveau/millas PN29.

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Millas,
- par écrit à l'attention de M. le commissaire-enquêteur PN29, Place de l'Hôtel de ville, 66170 Millas,
- par courriel à l'adresse : « epmillaspn29@gmail.com ».

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie publique le dernier jour (jeudi 21 avril 2022 de 15h45 à 17h45) en mairie de Millas, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le public pourra prendre rendez-vous aux dates ci-avant via les services de la mairie.

Les rapports, conclusions et avis rendus par le commissaire enquêteur dans un délai de 30 jours à compter du jour de clôture de l'enquête, seront consultables un an durant à partir de cette même date sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales («www.pyrenees-orientales.gouv.fr»). Une copie du rapport sera déposé en la mairie de Millas.

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : <https://www.midilibre.fr/>



Nouveau message

- Boîte de réception**
- Messages suivis
- En attente
- Messages envoyés
- Brouillons
- Plus

- Meet**
- Nouvelle réunion
- Rejoindre une réunion

Hangouts Guy ▾

Rechercher dans les messages



<input type="checkbox"/>			1-6 sur 6	<	>	
<input type="checkbox"/>		Julien Brial	Pn29 Millas - Bonjour Mr Biellemann, mon père est a...			15 avr.
<input type="checkbox"/>		Julien Brial	Pn29 - Bonjour,Je vous joint une capture d' écran su... Screenshot_20...			12 avr.
<input type="checkbox"/>		Julien Brial	Fwd: Adobe Scan 11 avr. 2022.pdf - Monsieur, Veuillez... Adobe Scan 11 ...			11 avr.
<input type="checkbox"/>		Alain Bocabartelle 2	PN 29 Perpignan Villefranche - Monsieur le Commis...			6 avr.
<input type="checkbox"/>		jean moi	Fermeture du passage à niveau - Bonjour J aimerais...			31 mars
<input type="checkbox"/>		moi, GARCIA 2	PN 29 millas - Ça marche GARCIA GILBERT Spéciali...			16 févr.

0 Go utilisés sur 15 Go

Conditions d'utilisation · Confidentialité · Dernière activité sur le compte : il y a 4 jours

Règlement du programme [Détails](#)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement, Forêt et Sécurité routière
Unité Sécurité Routière
Affaire suivie par : Thierry DORMOIS
Tél : 04 68 38 12 23
Mèl : thierry.dormois@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le **- 6 MAI 2022**

Le directeur départemental

à

Monsieur Biellmann Guy
Commissaire enquêteur

Objet : Mémoire en réponse de la synthèse des observations sur l'enquête publique sur le passage à niveau n°29 sur la voie ferrée Perpignan / Villefranche de Conflent.

L'enquête publique relative à la suppression du passage à niveau n°29 intervient après constatation par SNCF Réseau de l'impossibilité de faire respecter la sécurité du passage à niveau 29 telle que définie dans l'article 23 de l'arrêté du 18 Mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau:

« Les passages à niveau de 4e catégorie sont privés et ne sont astreints à aucune surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. Ils sont utilisés sous la responsabilité des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées, auxquels, à leurs risques et périls, le droit d'utilisation de ces traversées est réservé dans les conditions prévues dans une convention signée avec l'exploitant ferroviaire. Sur les lignes ouvertes au trafic voyageurs, ainsi que chaque fois que l'importance du trafic ferroviaire le justifie, ils doivent être munis d'une signalisation automatique, où de barrières ou de portillons. Dans le cas où ils sont munis de barrières manœuvrées à la main ou de portillons, ces équipements doivent être fermés à clé lorsqu'ils ne sont pas utilisés. »

L'incident du 16 Février 2021, barrières levées au passage du TER et la non signature de la convention par M. Brial Julien, ont conduit la SNCF Réseau à demander la fermeture définitive du passage à niveau 29. Au regard de l'insécurité liée aux usages constatés sur le PN 29, une fermeture définitive de l'installation a été engagée à travers la présente enquête publique. Dans ce cadre, SNCF Réseau mettra en œuvre les moyens physiques matérialisant l'interdiction d'accès et de franchissement.

L'enquête publique a établi que des usagers, autres que M. Brial, notamment M. Alvarado Guillaume, fermier de M. Sape, utilisent le PN 29. De fait, la parcelle BE 10 (M. Sape) fait office de *fonds servant* à la parcelle BE 08 (M. Brial) par usage. Ainsi, il apparaît que la circulation des véhicules agricoles est pratiquée sur le chemin qui dessert tant la parcelle BE 08 que la parcelle BE 10. M. Alvarado utilise ce passage pour traverser la parcelle de M. Brial et

emprunter le PN 29 afin d'accéder aux parcelles qu'il exploite au sud de la voie ferrée. Ces pratiques ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 Mars 1991.

Par ailleurs, l'enquête publique a mis en lumière la difficulté que rencontrera M. Brial suite à la fermeture définitive du PN et du fait qu'aucun propriétaire ne souhaite, à l'heure actuelle, formaliser les conditions d'usages des cheminements empruntés.



Le désenclavement de la parcelle de M. Brial trouve sa solution logique dans l'utilisation du cheminement existant et utilisé actuellement qui relie la parcelle BE 08 (M. Brial) au chemin communal Els Camins d'Illa via la parcelle BE 10 (M. Sape) (flèche rouge).



Vue Google Maps de 2022

Pour conclure, il convient de rappeler aux usagers se réclamant d'un bon droit d'usage «ancien», que celui-ci ne peut être invoqué en raison du caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public (code général de la propriété des personnes publiques Article L.3111-1) ainsi que des dispositions de l'arrêté précité.

Le PN 29 de 4ème catégorie ne peut avoir pour usager que le signataire d'une convention (fond desservi). Dans le cas présent, il n'existe aucune convention liant l'exploitant ferroviaire à M. Brial, ce dernier n'ayant pas souhaité signer le projet de convention présenté par SNCF Réseau.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIG